

je n'en serais pas bien certain. Le sous-comité s'est franchement efforcé de parer à cette situation. D'après moi, cet amendement est dans la bonne direction. C'est aussi l'avis de mon honorable collègue de Red-Deer (M. Speakman) qui s'y entend mieux que moi en matière d'établissement sur les fermes. Mon honorable ami de Melfort (M. McLean) qui compte nombre de soldats colons dans son comté semble aussi penser que cela parera à la situation. Je n'en ai pas dans ma circonscription, c'est ce qui explique que je ne sois pas aussi au courant sur la question de l'établissement agricole.

M. ADSHEAD: Il y a un instant, mon honorable collègue de Red-Deer disait que dans le cas où un soldat avait obtenu une avance garantie par sa terre alors qu'il occupait un homestead, recevait cette avance sans qu'il soit fait mention de la convention au sujet de ce homestead. D'après mon honorable collègue, ce homestead ayant contribué à obtenir cette avance, il devrait être entendu qu'il servirait de garantie. C'est précisément là la question: il a obtenu une avance garantie par un quart de section, ce qui est indiqué dans la convention et quoique cette convention ne fasse pas mention du homestead qu'il occupait dans le temps, ce homestead n'était pas moins grevé. Voilà exactement le principe que nous discutons à savoir: que lorsqu'on fera une avance, les choses dont cette avance assurera l'acquisition devraient être désignées dans le marché. D'après l'honorable député de Red-Deer c'est grâce à cela que la commission a consenti une avance, quoi qu'aucune mention n'en soit faite.

M. SPEAKMAN: Si on n'avait pas consenti une avance pour l'acquisition d'une terre l'affaire eût été bien simple. On eût fait mention de la garantie, qui se serait limitée à la terre acquise. L'embarras est que de nombreuses avances ont été faites pour l'achat de terres, sans en mentionner aucune catégorie en particulier. On peut avoir avancé des fonds pour l'achat d'instruments ou pour faire des améliorations permanentes sur la ferme, comme de construire des dépendances; ou peut-être encore pour acheter des semences ou du fourrage, et même des avances pour aider à se sustenter. Ce n'était là que des avances générales, sans préciser si elles avaient trait à la propriété à laquelle on les destinait, et dans la plupart de ces cas, j'oserais dire, il n'est pas possible de ne pas tenir compte de la terre fédérale détenue par le colon et obtenue dans le temps de la commission des terres.

L'hon. M. STEWART: En vertu de l'article 26 les soldats colons ont le droit de prendre n'importe quelle terre.

M. SPEAKMAN: A l'époque où la loi fut adoptée, ces terres fédérales furent offertes à titre de garantie. N'eût été cette garantie, dans la plupart des cas, la commission n'aurait pu consentir les autres prêts pour l'achat du bétail, de l'outillage et le reste. L'honorable député de Calgary-Est a parfaitement raison. Les complications surgissent du fait que nombre de prêts furent consentis par différentes personnes; en ce qui regarde les autres prêts, on n'a jamais fait allusion spécialement à aucune catégorie de terres en particulier.

M. ADSHEAD: Et voilà précisément ce qui constitue l'injustice de la situation. Je connais un soldat colon qui a acquis un quart de section en vertu du plan d'achat; il a également obtenu un prêt afin d'acheter du bétail et des instruments aratoires. Or, un autre ancien combattant fait l'acquisition d'un quart de section précisément en vertu du même plan et il se fait donner un autre quart de section à titre de homestead. Il faut bien qu'il se procure du bétail puisqu'il est établi sur un homestead. Or, le premier soldat colon ne fournit qu'un quart de section à titre de garantie tandis que le second doit offrir toute une demi-section à titre de garantie.

L'hon. M. STEWART: C'est la loi.

M. ADSHEAD: J'en suis sur la question d'équité.

M. CLARK: J'ai une proposition à faire. Le bill en discussion vise à abroger l'article 26 et je propose que nous en restions-là. Et quel sera l'effet de la présente mesure? Tous les biens que le soldat colon acquerra à l'avenir, peu importe que ce soit du bétail ou de la terre, seront libérés de toutes hypothèques; la terre primitivement acquise sera seule hypothéquée à titre de garantie. Le but que vise le comité, c'est assurément pour libérer de l'hypothèque primitive les biens que le soldat colon peut acquérir à l'avenir. Donc, si nous abrogeons l'article 26, nous atteindrons le but visé.

Le second objectif, c'est que nous voulons permettre au soldat colon de s'adresser de nouveau à la commission pour contracter un nouvel emprunt. C'est bien cela, n'est-ce pas? Si le soldat colon se présente devant la commission pour contracter un nouvel emprunt, les commissaires lui répondront: Quelle garantie pouvez-vous fournir? Le colon répondra: J'ai mon homestead, mon bétail et ces autres propriétés que j'ai acquises depuis; je suis prêt à les hypothéquer à titre de garantie. Pourquoi nous créer des ennuis avec cet article compliqué? Abrogeons l'ancienne disposition et dégréons par le fait même les biens que